



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT (F2D) - ANNÉE 2025	Décision 17/12/2024 N° DGS/2024/107

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 26,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

VU la lettre circulaire en date du 11 octobre 2024 de la Présidente du Conseil Départemental confirmant la reconduction du Fonds Départemental de Développement (F2D) pour 2025,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce fonds, il est proposé de présenter le projet de remise en état du toit terrasse et des peintures des vestiaires du gymnase,

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du Fonds Départemental de Développement (F2D) 2025 dans le cadre du projet de remise en état du toit terrasse et des peintures des vestiaires du gymnase.

Article 2 :

D'adopter le programme de travaux dont le montant prévisionnel s'élève à 60 593 € HT.

Article 3 :

D'approuver les modalités de financement ci-dessous :

DÉPENSES HT		RECETTES	
TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ	29 088 €	FONDS DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT (F2D) 2025	
		Taux 40 %	24 237 €
TRAVAUX PEINTURES	31 505 €	AUTOFINANCEMENT DE LA COMMUNE	
		Taux 60 %	36 356 €
TOTAL	60 593 €	TOTAL	60 593 €

Précise que la recette indiquée n'est pas notifiée, il s'agit uniquement d'un montant sollicité.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DÉCISION DU 17/12/2024 N° DGS/2024/107 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT (F2D) ANNÉE 2025	

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Fait à LUYNES, le 17 décembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire

Alain SELLIER



Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : **18 DEC. 2024**

- sa publication sur le site internet de la commune le : **18 DEC. 2024**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20241217-DGS_2024_107-AR

